

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 5

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Demandes d'admission.

La demande d'admission comme membre faite par l'Afrique du Sud fut approuvée. La Grèce fut admise sous réserve de décision définitive au congrès prochain. Concernant la demande d'admission des organisations syndicales autrichiennes en Tchéco-Slovaquie, il fut décidé qu'on tenterait d'opérer une fusion de celles-ci avec la centrale syndicale tchèque affilié à l'Internationale tout en sauvegardant l'autonomie nationale.

A cet effet le Bureau de l'Union Syndicale Internationale convoquera une conférence à Prague.

Relations avec le Bureau International du Travail.

Monsieur Albert Thomas, Directeur du Bureau International du Travail, assista aux délibérations sur ce sujet.

On résolut d'échanger le plus possible les expériences faites et les documents et que l'Union Syndicale Internationale prêtera son concours dans les affaires de congrès etc. du Bureau International du Travail. Ce sera le cas notamment pour la Conférence Internationale Maritime qui sera tenue à Gênes le 15 juin prochain et pour la conférence où sera discutée l'application de la journée de huit heures dans l'agriculture (date encore inconnue), deux conférences qui peuvent être considérées comme continuant les travaux de Washington.

Quant au reste, les deux organes conserveront chacun leur autonomie absolue.

Congrès sur la question de l'émigration.

Il fut résolu de tenir un congrès afin de discuter la question de l'émigration, congrès auquel seront invitées toutes les centrales syndicales.

La date et le lieu du congrès seront publiés plus tard.

Enquête en Russie.

Concernant une enquête en Russie, il fut résolu que deux représentants, à désigner par le Bureau, seront délégués; ceux-ci devront entreprendre le voyage à la même époque que la commission d'enquête du Bureau International du Travail de la Société des Nations, de laquelle commission feront partie 15 délégués ouvriers.

Il est entendu, cependant, que les deux mandataires de l'Union Syndicale Internationale agiront indépendamment de la commission d'enquête de la Société des Nations.

Afin de pourvoir aux frais de l'enquête il sera fait une demande aux centrales syndicales affiliées pour verser des cotisations spéciales.

Mesures concernant la Russie.

Il fut résolu qu'on s'opposerait au transport d'armes et de munitions pour les troupes contre-révolutionnaires en Russie.

Le membre du Comité exécutif, Tayerle (Tchéco-Slovaquie), assura qu'il est faux que les troupes tchèques combattent contre la Russie.

Attachés sociaux.

On releva la nécessité que des personnes du mouvement syndical soient nommées en qualité d'attachés, ceux-ci, qui seraient adjoints aux ambassadeurs, devront jouir des mêmes droits que les attachés commerciaux, dans leur ressort spécial.

Situation économique de l'Europe centrale.

On résolut de dresser un programme quant à la distribution de charbon et d'autres matières premières, de concert avec les centrales syndicales affiliées.

On discuta ensuite l'augmentation énorme des frais de transport et la question du change. Le Bureau fut chargé de se mettre en rapport à ce sujet avec la Société des Nations.

De plusieurs côtés on s'exprima en faveur de conditions de paix moins rigoureuses, vu la situation de l'Europe centrale.

Le rapport sur l'action internationale de secours en faveur de l'Autriche donna l'occasion à plusieurs membres d'exprimer leur grande satisfaction pour les résultats obtenus, et on remercia le bureau de l'initiative qu'il avait prise.

Il fut résolu de poursuivre sans relâche l'action de secours.

La Socialisation et la fête du 1er Mai.

Les centrales syndicales des divers pays seront invitées à recommander le chômage le jour du 1er mai et à organiser des démonstrations en faveur de l'application de la journée de huit heures ainsi que des autres conventions adoptées à Washington, cela parallèlement à une propagande pour la socialisation des moyens de production afin que ceux-ci reviennent à la collectivité.

Un manifeste sera publié à cet effet par le Bureau International et mis à la disposition des centrales affiliées.

Autres résolutions.

Il sera tenté de décider les centrales syndicales du Japon, des Indes, de l'Océanie et de l'Amérique du Sud à s'affilier.

En outre il fut pris un certain nombre de résolutions d'ordre intérieur.



Politique sociale

La durée du travail dans la profession du bâtiment

La réglementation légale de la durée du temps de travail dans les arts et métiers se fait attendre. Bien que le Conseil fédéral ait nommé une commission d'experts chargés de traiter cette question déjà *au mois d'octobre* de l'année écoulée, la première séance de cette commission n'eut lieu que vers la fin de février 1920. Nos lecteurs savent que le comité de l'Union syndicale a présenté au département de l'économie publique un projet de loi concernant la semaine de 48 heures dans les arts et métiers qui devait servir de base à la discussion. Ce projet, qui avait été élaboré dans le but d'aider à une solution rapide de cette question, servit de prétexte à ces atermoiements. Les patrons demandaient qu'on leur accorde un délai suffisant pour «l'examiner». Ce délai fut largement mesuré à trois mois par le département de l'économie publique.

Les représentants des arts et métiers déclarèrent à la conférence qu'il ne pouvait aucunement être question de régler légalement le temps de travail, si en même temps on ne publiait pas la loi sur les arts et métiers demandée depuis longtemps.

Qu'un délai de 4 mois ait été nécessaire pour arriver à une telle conclusion, il est évident que même le représentant du Conseil fédéral ne le crut pas, surtout si l'on considère que le conseiller d'Etat bernois Tschumi rédigea pendant la conférence-même une déclaration qu'il fit signer par les représentants patronaux présents et qui devait être, ainsi qu'il le prétendait, le résultat de quatre mois d'examen sérieux de nos propositions. Cette déclaration a la teneur suivante:

«Une réglementation du temps de travail dans les arts et métiers par une loi d'occasion est énergiquement repoussée par les représentants de la Fédération suisse des arts et métiers et par la Fédération suisse des associations patronales.

On ne peut par conséquent tenir compte des propositions de l'Union syndicale sociale-chrétienne de la Suisse ou de celle de l'Union syndicale suisse.

Par contre on estime qu'une réglementation légale de la durée du temps de travail et des autres conditions des arts et métiers est désirable. Elle doit avoir lieu en se basant sur l'art. 34ter de la constitution fédérale qui prévoit une législation générale pour les arts et métiers de la Suisse. On ne peut accepter que cette seule solution et on demande qu'elle soit rapidement mise à l'étude. Elle seule pourra tenir compte des conditions particulières et si diverses des arts et métiers.»

Au cours de la discussion, ces messieurs s'exprimèrent dans ce sens que la plus grande bêtise qu'ils avaient faite était d'avoir accepté une fois la semaine légale de 48 heures. Cela ne leur arriverait plus une seconde fois. La suite a prouvé que les patrons voulaient sérieusement réparer cette «erreur». Les entrepreneurs du bâtiment ont déclenché dans toute la Suisse un grand lock-out dans le but d'éliminer la semaine de 48 heures une fois pour toutes. Dans son assemblée des délégués de Bâle, la Société des arts et métiers a donné sa bénédiction à cet honorable plan. Il veut gracieusement permettre une durée minimum du travail de 54 heures par semaine.

Mais les entrepreneurs, comme les petits patrons, se trompent dans leur calcul. Ils apprendront à leur dépens qu'en Suisse la lutte pour la semaine de 48 heures est déjà décidée, et que les plus belles tirades, comme les aime tant le président de la Société des arts et métiers, ne pourront plus rien changer à la situation actuelle.

La lutte dans l'industrie du bâtiment ne cessera que lorsque la semaine de 48 heures sera assurée. Aucun groupe des arts et métiers n'acceptera plus un temps de travail plus long que la semaine de 48 heures. Chaque tentative des patrons pour la supprimer rencontrera la résistance de la classe ouvrière entière.

Que la réaction essaye maintenant d'entrer en lutte. Ce n'est certainement pas une victoire qu'elle remportera.

La lutte contre la pénurie des logements

Le 9 avril le Conseil fédéral a déclaré qu'une nouvelle décision serait mise en vigueur le 15 avril, selon laquelle des compétences sont accordées aux cantons pour lutter contre la crise des loyers et des logements. Les principales dispositions de cette décision sont les suivantes: Interdiction des conditions supplémentaires lors de la location de logements, telles que demandes de prêts, d'hypothèques ou l'engagement d'acheter des objets; diminution du prix des loyers, si ceux-ci semblent trop élevés, conformément au capital investi; annulation des congédiements, si ceux-ci, selon les circonstances, sont injustifiés; prolongation du délai d'expulsion (art. 265 du Code des obligations), si le locataire ne trouve pas un autre logement; prolongation du terme de déménagement, s'il y a danger que le locataire se trouve sans domicile; interdiction de transformer des logements pour d'autres buts et interdiction de démolir des maisons, si des besoins urgents ne peuvent être faits valoir; disposition au sujet de logements qui ne sont pas entièrement employés; facilités dans les prescriptions policières sur les conditions de construction, de protection contre l'incendie et les mesures sanitaires; emploi d'autres lieux comme logements; restriction du droit de domicile et de séjour dans les localités où il y a une pénurie de logements; restriction du commerce d'immeubles; pénalités.

L'application de cette décision fédérale n'est pas obligatoire pour les cantons. Ils peuvent les appliquer volontairement.

Le premier projet de cette décision fédérale contenait un autre chapitre concernant «la restriction de l'émigration d'employés et d'ouvriers d'entreprises industrielles et des arts et métiers», qui fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale d'experts. Selon ce chapitre, les cantons auraient eu la compétence de faire dépendre la fondation de nouveaux établissements industriels de la condition que les entreprises procurent des logements à leur personnel. La même condition eût été valable lors d'agrandissement d'établissements existants.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, le permis de séjour aurait pu être refusé au personnel et éventuellement on aurait pu refuser le permis de construire demandé. En examinant ces propositions de plus près, on constate qu'elles auraient aussi pour les ouvriers des conséquences si graves que l'on ne peut pas les accepter sans autre. Malgré tout le sérieux de la pénurie de logements, il faut que l'on cherche des moyens pour l'atténuer sans pour cela mettre des entraves à la vie économique, sans que le libre passage des ouvriers soit entravé et leur dépendance économique du patron devienne intenable.

Sans tenir compte des expériences faites sur d'autres terrains, on peut admettre avec certitude que le succès pratique de telles mesures ne sera pas en proportion avec l'appareil bureaucratique que leur application exigerait.

A la séance de la commission des experts, ce furent non seulement les ouvriers, mais aussi certains patrons qui démontrèrent par des exemples frappants combien les situations étaient diverses. Si l'on veut tenir compte de ces circonstances, il faudrait que le décret soit général, mais alors il perdirait toute son efficacité. En considération de cette situation, l'effet sur la pénurie des logements serait plus que modeste.

Nous sommes d'avis que ce sont les autorités, les communes et les associations coopératives qui doivent combattre la pénurie des logements et que la Confédération a le devoir d'appuyer avec toute sa puissance financière les efforts faits dans cette direction. Ce ne sont pas seulement quelques entrepreneurs qui veulent justement ouvrir de nouvelles exploitations ou les agrandir qui doivent être intéressés aux moyens financiers, mais tous les éléments financiers, et cela par le moyen d'un *impôt fédéral* général.

Il est vrai que la majorité des participants à la conférence ne voulut rien savoir d'un tel moyen.

On reconnut que la rédaction présentée était inapplicable et que de grandes difficultés s'opposaient à une solution opportune; on se contenta donc de décider de charger l'office de l'élaboration d'un nouveau projet.



Economie publique

Augmentation des tarifs douaniers

En application de ses pleins pouvoirs extraordinaires, le Conseil fédéral a, par décret du 27 janvier 1920, augmenté les droits de douane sur le tabac comme suit:

	Ancien	Nouveau
	par 100 kg	
Tabac en poudre	75	300
Tabac, autre	25	75
Feuilles de tabac, non travaillées	25	75
Sauces de tabac	25	75
Carottes et barres pour tabac à priser	60	250
Tabac à fumer, à priser et à chiquer	75	300
Cigares	200	800
Cigarettes	200	1200